ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Tirage de câble en aérien pour raccordement fibre optique
165 Avenue de Paris
ART98-06122023

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la délégation de signature donnée à Michel JAUBLEAU, Adjoint au Maire par arrêté n°ARP07-26052020 en date du 26 mai 2020,

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES de Mérignac, en date du 1er décembre 2023 sollicitant un arrêté de police de la circulation pour pouvoir réaliser les travaux de tirage de câble sur poteaux pour raccordement fibre optique du n°165 Avenue de Paris

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise S ERT TECHNOLOGIES sont autorisés avenue de Paris à Cavignac le **3 janvier 2024** pour toute la durée des travaux estimée à 7 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins des travaux, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à modifier la circulation des véhicules et/ou piétons (Empiètement sur chaussée, basculement de circulation sur chaussée opposée et circulation alternée par feu tricolores ou manuellement) et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES en charge des travaux.
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les zones impactées par les travaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Patrick ROPERS de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 06/12/2023

Pour le Maire de Cavignac,
L'adjoint délégué à la voirie
Michel JAUBLEAU

MAIRIE DE CAVIGNAC 33620

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication